DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE MONTAILLEUR (SAVOIE)

Enquête Publique portant sur :

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Montailleur (Savoie)

Enquête publique du lundi 04 avril 2022 au jeudi 05 mai 2022

Demande au titre du Code de l'Urbanisme (articles L 153-19 et suivants) et du Code de l'Environnement (articles L 123-1 et R 123-1 et suivants)

TITRE PREMIER

****

Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Juin 2022

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : Rapport du Commissaire-Enquêteur

PREAMBULE

1 – Présentation..... 3

2 – Composition du dossier d'enquête publique..... 4

3 – Présentation synthétique du contenu du dossier 4

4 – La concertation et l'avis des PPA..... 6

5 – Procès-verbal de synthèse..... 7

6- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur..... 7

ANNEXES :
Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale
Annexe 2 : Certificat d'affichage
Annexe 3 : Avis de parution dans la Presse
Annexe 4 : Procès-Verbal de Synthèse
Annexe 5 : Mémoire en réponse
Annexe 6 : Demande de délai supplémentaire du Maître d'Ouvrage

TITRE DEUXIEME :

6- Analyse et commentaires du Commissaire-Enquêteur

7- Avis personnel et motivé du Commissaire-Enquêteur

TITRE PREMIER :

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

PREAMBULE

1. Présentation

LE MAIRE de la commune de Montailleur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L et R 153 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L et R 123-1 et suivants,

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 02 février 2022 désignant Monsieur Philippe NIVELLE en qualité de Commissaire-enquêteur,

VU les pièces du dossier de modification du PLU de Montailleur soumis à enquête publique :

ARRÊTE

Article 1 - Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montailleur du **lundi 04 avril 2022 à 16h00 au jeudi 05 mai 2022 à 18h00 inclus**.

Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

La présente modification porte sur les points de zonage suivants :

- Secteur de Montailloset : sortir une parcelle de la zone 1AU et la rattacher à la zone Ah contigüe pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU (incidence sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation – OAP).
- Secteur du Crêt : créer un secteur agricole dans lequel les constructions sont autorisées pour permettre la construction d'un abri à chevaux.
- Secteur du Château : étendre la zone Ah de façon à permettre la réalisation d'une annexe à l'habitation étant donné que la limite passe au raz de celle-ci.
- Secteur de Fournieux : redéfinir la zone 1AU pour faciliter une opération (incidence sur l'OAP).
- Secteur du Chef-lieu : supprimer l'emplacement réservé n°5.
- Secteur du Chef-lieu : étendre la zone agricole pour permettre le développement de l'exploitation agricole en place.
- Secteur du Chef-lieu : créer un secteur à destination de loisirs pour installer un terrain multisports.

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a été consultée dans le cadre du cas par cas.
Dans sa décision du 25 janvier 2022, elle a décidé que la procédure de modification n'est pas soumise à évaluation environnementale. En conséquence, et suivant cet avis conforme, monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal de ne pas soumettre la modification n° 2 à évaluation environnementale.

2-Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier mis à l'enquête publique se compose :

- Des pièces prévues par le Code de l'Environnement, dont les avis des PPA pour lesquels la consultation est prévue par le Code de l'Urbanisme et la décision de l'Autorité Environnementale.
- De la notice qui explique le projet, justifie les choix et comprend les pièces modifiées avant et après procédure.

3- Présentation synthétique du contenu du dossier

3.1 Historique de l'évolution du PLU de Montailleur

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montailleur a été approuvé le 1er février 2013.
Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 15 décembre 2014.
La présente modification est la deuxième. Elle est réalisée sous la procédure de droit commun.

3.2 Objet de la modification

La commune de Montailleur souhaite faire évoluer son PLU sur les points du plan de zonage indiqués dans l'article 1 de l'arrêté de monsieur le Maire.
En conséquence, sont modifiés le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'Autorité Environnementale a été consultée sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale. Dans sa décision n° 2021-ARA-KKU-2496 après examen au cas par cas du 25 janvier 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le présent dossier a été organisé pour chaque secteur de la façon suivante :

- La justification de l'évolution du PLU
- L'évolution envisagée, avec l'extrait du zonage et des OAP avant et après procédure
- Les incidences des évolutions du PLU.

La compatibilité avec le SCoT de l'ensemble du PLU a été démontrée.

Principaux articles du Code de l'Urbanisme concernés

Ces adaptations peuvent être mises en œuvre dans le cadre d'une modification du PLU dans la mesure où elles respectent les articles L 153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire qu'elles ne vont pas à l'encontre des orientations générales du PADD et ne réduisent pas une zone agricole ou naturelle.
Les articles qui s'appliquent plus particulièrement à la procédure sont L 153-31 et suivants.

3.3 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de monsieur le Maire qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités.
Ce dossier est traité au titre :

- Du Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 à L 153-60 et R 151-1 à R 153-22).
- Du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-22.

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 04 avril 2022 au jeudi 05 mai 2022 soit une durée de 32 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtés comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Lundi 11 avril 2022	16h00 à 18h00	Mairie de Montailleur (Savoie)
Vendredi 22 avril 2022	17h00 à 19h00	
Jeudi 05 mai 2022	16h00 à 18h00	

Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté.

➢ Publicité dans la Presse

La publicité a été faite conformément à l'arrêté de monsieur le Maire.
Elle a été insérée dans les journaux suivants :
. Le Dauphiné Libéré – Editions du 10 mars 2022 et 06 avril 2022
. La Savoie – Editions du 10 mars 2022 et 07 avril 2022.

Tous les autres moyens de publicité de l'enquête (Internet, affichage), ainsi que les modalités d'organisation et du déroulement de l'enquête sont décrits dans le Procès-Verbal de Synthèse joint au présent rapport.

4- La concertation et l'avis des PPA

Le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme a été soumis pour avis :

- A l'ensemble des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (Etat, Conseil Départemental, MRaE, CCI).
- Selon les dispositions de l'article L 153-6 du Code de l'Urbanisme :
  - A la Chambre d'Agriculture
- A leur demande, selon les dispositions de l'article L 153-17 du Code de l'Urbanisme :
  - Aux communes limitrophes
  - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés
  - A l'INAO, à la SNCF.

S'agissant d'une modification du PLU, la concertation du public avant le début de l'enquête n'est pas prévue par le Code de l'Urbanisme.

4.1 Etude d'impact, évaluation environnementale et décision prise après examen au cas par cas

Le projet de modification du PLU n'est concerné ni par l'étude d'impact, ni par l'évaluation environnementale. La décision du 25 janvier 2022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas stipule que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Montailleur, objet de la demande n° 2021-ARA – KKU – 2496 n'est pas soumis à évaluation environnementale.
Le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 mars 2022 a entériné l'avis de l'Autorité Environnementale sur le fait de ne pas réaliser l'évaluation environnementale.

5- Procès-verbal de synthèse

Un procès-verbal de synthèse a été remis en mains propres à Monsieur le Maire de Montailleur le 13 mai 2022. Ce procès-verbal est transmis conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire de Montailleur a été invité à fournir ses réponses dans le délai réglementaire de 15 jours.

D'un commun accord, et à la demande de monsieur le Maire de Montailleur, le mémoire en réponse ne sera transmis au Commissaire-Enquêteur qu'après le 14 juin 2022.

6- Mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage aux questions et remarques du Commissaire-Enquêteur

(voir annexe 5)

ANNEXES

Annexe 1 : Avis de l'Autorité Environnementale

Annexe 2 : Certificat d'affichage

Annexe 3 : Avis de parution dans la Presse

Annexe 4 : Procès-Verbal de Synthèse

Annexe 5 : Mémoire en réponse

Annexe 6 : Demande de délai supplémentaire du Maître D'Ouvrage

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

Annexe 1

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKU-2496, présentée le 3 décembre 2021 par la commune de Montailleur (73), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 23 décembre 2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 22 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU de Montailleur (73) a notamment pour objets sur les secteurs communaux suivants :

- « Crêt » : la création d'un secteur agricole A de 5 080 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible en vue de la réalisation d'un abri à chevaux;
- « Château » : l'extension d'une zone Ah de 275 m² par réduction d'une zone agricole A en vue de réalisation d'une piscine, annexe à une habitation existante ;
- « Fournieux » : la réduction d'une zone 1AU de 510 m² (dans laquelle est comprise une construction existante) pour conversion en zone Ua ;
- « Chef-lieu » : la création d'un secteur Nl de 2 950 m² à destination d'équipements de loisirs par réduction d'une zone N en vue de l'aménagement d'un terrain multisports, l'extension d'une zone agricole A de 6 135 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible, en vue de l'installation d'un poulailler mobile et la suppression de l'emplacement réservé n°5 (1 266 m² à destination de place et aires publiques de stationnement) ;
- « Montailloset » : la conversion de 165 m² de zone 1AU en zone Ah pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU existante ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montailleur (73), objet de la demande n°2021-ARA-KKU-2496, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montailleur (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Annexe 2

Commune de Montailleur – modification n°2

4. Certificat d'affichage

Département de la SAVOIE – Arrondissement d'ALBERTVILLE

MAIRIE DE MONTAILLEUR

Code Postal : 73460 – Tél : 04 79 31 44 56
mairie@montailleur.fr
www.montailleur.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude SIBUET-BECQUET, Maire de Montailleur,

certifie :

- « que l'avis d'enquête publique sur le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montailleur a été affiché le 10 mars 2022 en mairie de Montailleur et sur les lieux habituels d'affichage de la commune ».

Fait à Montailleur, le 10 mars 2022

Le Maire
Jean-Claude SIBUET-BECQUET

Annexe 3

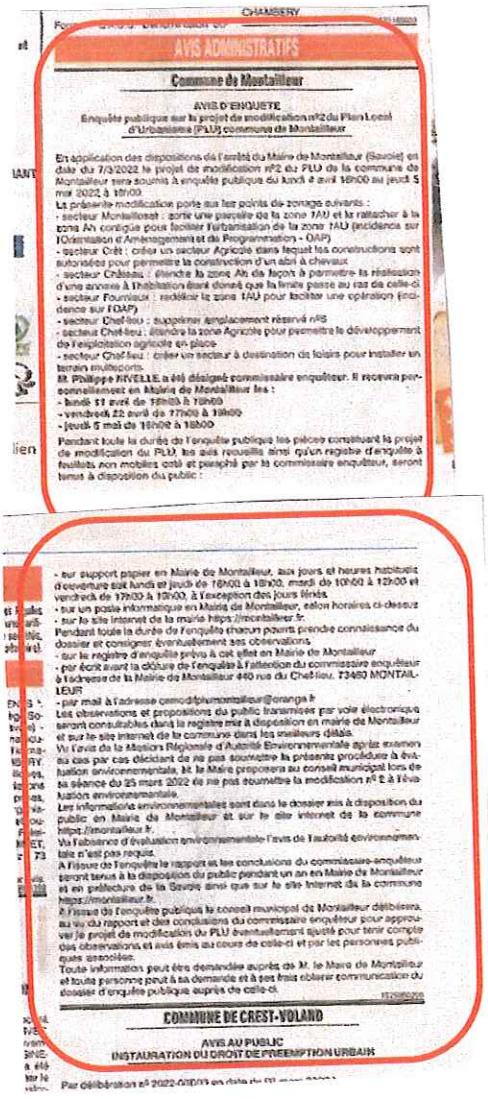

CHAMBERY

AVIS ADMINISTRATIFS

Commune de Montailleur

AVIS D'ENQUETE
Enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) commune de Montailleur

En application des dispositions de l'arrêté du Maire de Montailleur (Savoie) en date du 7/3/2022 le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Montailleur sera soumis à enquête publique du lundi 4 avril 18h00 au jeudi 5 mai 2022 à 18h00.

La présente modification porte sur les points de zonage suivants :
- secteur Montaillesat : sortir une parcelle de la zone 1AU et la rattacher à la zone Ah corrigée pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU (incidence sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP)
- secteur Crêt : créer un secteur Agricole dans lequel les constructions sont autorisées pour permettre la construction d'un abri à chevaux
- secteur Château : étendre la zone Ah de façon à permettre la réalisation d'une annexe à l'habitation étant donné que la limite passe au ras de celle-ci
- secteur Fourneaux : redéfinir la zone 1AU pour faciliter une opération (incidence sur l'OAP)
- secteur Chef-lieu : supprimer emplacement réservé n°5
- secteur Chef-lieu : étendre la zone Agricole pour permettre le développement de l'exploitation agricole en place
- secteur Chef-lieu : créer un secteur à destination de loisirs pour installer un terrain multisports.

M. Philippe NIVELLE a été désigné commissaire enquêteur. Il recevra personnellement en Mairie de Montailleur les :
- **lundi 11 avril de 18h00 à 19h00**
- **vendredi 22 avril de 17h00 à 19h00**
- **jeudi 5 mai de 16h00 à 18h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :

- sur support papier en Mairie de Montailleur, aux jours et heures habituels d'ouverture soit lundi et jeudi de 16h00 à 18h00, mardi de 10h00 à 12h00 et vendredi de 17h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.
- sur un poste informatique en Mairie de Montailleur, selon horaires ci-dessus
- sur le site internet de la mairie https://montailleur.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations,
- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Montailleur
- par écrit avant la clôture de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Montailleur 440 rue du Chef-lieu, 73480 MONTAILLEUR
- par mail à l'adresse commdt@montailleur@orange.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Montailleur et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas décidant de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale, M. le Maire proposera au conseil municipal lors de sa séance du 25 mars 2022 de ne pas soumettre la modification n° 2 à l'évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Montailleur et sur le site internet de la commune https://montailleur.fr.

Vu l'absence d'évaluation environnementale l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Montailleur et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune https://montailleur.fr.

A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal de Montailleur délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour approuver le projet de modification du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de M. le Maire de Montailleur et toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de celle-ci.

COMMUNE DE CREST-VOLAND

AVIS AU PUBLIC
INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération n° 2022-0[illegible] en date du [illegible]

Plan local d'urbanisme

COMMUNE DE MONTAILLEUR

Avis d'enquête
Enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
Commune de Montailleur

En application des dispositions de l'arrêté du Maire de Montailleur (Savoie) en date du 7/3/2022 le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Montailleur sera soumis à enquête publique du **lundi 4 avril 18h00 au jeudi 5 mai 2022 à 18h00.**

La présente modification porte sur les points de zonage suivants :
- secteur Montaillesat : sortir une parcelle de la zone 1AU et la rattacher à la zone Ah corrigée pour faciliter l'urbanisation de la zone 1AU (incidence sur l'Orientation d'Aménagement et de Programmation - OAP)
- secteur Crêt : créer un secteur Agricole dans lequel les constructions sont autorisées pour permettre la construction d'un abri à chevaux
- secteur Château : étendre la zone Ah de façon à permettre la réalisation d'une annexe à l'habitation étant donné que la limite passe au ras de celle-ci
- secteur Fourneaux : redéfinir la zone 1AU pour faciliter une opération (incidence sur l'OAP)
- secteur Chef-lieu : supprimer emplacement réservé n°5
- secteur Chef-lieu : étendre la zone Agricole pour permettre le développement de l'exploitation agricole en place
- secteur Chef-lieu : créer un secteur à destination de loisirs pour installer un terrain multisports.

M. Philippe NIVELLE a été désigné commissaire enquêteur. Il recevra personnellement en Mairie de Montailleur les :
- **lundi 11 avril de 18h00 à 19h00**
- **vendredi 22 avril de 17h00 à 19h00**
- **jeudi 5 mai de 16h00 à 18h00**

Pendant toute la durée de l'enquête publique les pièces constituant le projet de modification du PLU, les avis recueillis ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public :
- sur support papier en Mairie de Montailleur, aux jours et heures habituels d'ouverture soit lundi et jeudi de 16h00 à 18h00, mardi de 10h00 à 12h00 et vendredi de 17h00 à 19h00, à l'exception des jours fériés.
- sur un poste informatique en Mairie de Montailleur, selon horaires ci-dessus
- sur le site internet de la mairie https://montailleur.fr.

Pendant toute la durée de l'enquête chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations,
- sur le registre d'enquête prévu à cet effet en Mairie de Montailleur
- par écrit avant la clôture de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie de Montailleur 440 rue du Chef-lieu, 73480 MONTAILLEUR
- par mail à l'adresse commdt@montailleur@orange.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables dans le registre mis à disposition en mairie de Montailleur et sur le site internet de la commune dans les meilleurs délais.

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas décidant de ne pas soumettre la présente procédure à évaluation environnementale, M. le Maire proposera au conseil municipal lors de sa séance du 25 mars 2022 de ne pas soumettre la modification n° 2 à l'évaluation environnementale.

Les informations environnementales sont dans le dossier mis à disposition du public en Mairie de Montailleur et sur le site internet de la commune https://montailleur.fr.

Vu l'absence d'évaluation environnementale l'avis de l'autorité environnementale n'est pas requis.

A l'issue de l'enquête le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an en Mairie de Montailleur et en préfecture de la Savoie ainsi que sur le site Internet de la commune https://montailleur.fr.

A l'issue de l'enquête publique le conseil municipal de Montailleur délibérera, au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pour approuver le projet de modification du PLU éventuellement ajusté pour tenir compte des observations et avis émis au cours de celle-ci et par les personnes publiques associées.

Toute information peut être demandée auprès de M. le Maire de Montailleur et toute personne peut à sa demande et à ses frais obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de celle-ci.

[illegible]

Annexe 4

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales du Public et des questions des PPA

Département de la Savoie
Commune de Montailleur (Savoie)

Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Montailleur

Enquête Publique du lundi 04 avril 2022 au jeudi 05 mai 2022

****

Philippe NIVELLE
Commissaire-Enquêteur

Mai 2022

SOMMAIRE

1.1 Préambule

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

1.3 Observations portées sur le registre

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

1.5 Questions posées lors des permanences

1.6 Demande de compléments d'informations (P.P.A.)

1.7 Mémoire en réponse

1.1 Préambule

Je soussigné, Philippe NIVELLE, Commissaire-Enquêteur, rapporte les opérations exposées ci-après suite à la désignation de Monsieur S. WEGNER, vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, numéro E22000011/38 du 02 février 2022, me désignant pour conduire cette enquête.

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique prescrivant le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Montailleur (Savoie) a été pris par Monsieur le Maire de la commune le 07 mars 2022 (arrêté n° 2022-07).

1.2 Organisation et déroulement de l'enquête

L'arrêté de Monsieur le Maire qui a prescrit cette enquête publique en a défini les modalités.
Ce dossier est traité au titre :

- Du Code de l'Urbanisme (et notamment ses articles L 151-1 à L 153-60 et R 151-1 à R 153-22)
- Du Code de l'Environnement (et notamment ses articles L 123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-22).

Les dates de l'enquête publique ont été fixées du lundi 04 avril 2022 au jeudi 05 mai 2022, soit une durée de 32 jours.

Les dates, lieux et heures de permanences du Commissaire-Enquêteur au nombre de trois ont été arrêtés comme suit :

DATES	HORAIRES	LIEUX
Lundi 11 avril 2022	16h00 à 18h00	Mairie de Montailleur (Savoie)
Vendredi 22 avril 2022	17h00 à 19h00	
Jeudi 05 mai 2022	16h00 à 18h00	

Ces permanences se sont tenues sans aucune difficulté.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre a été assurée en dehors des permanences du Commissaire-Enquêteur par le secrétariat de la Mairie de Montailleur (Savoie) aux jours et heures d'ouverture, où les observations et les propositions du public pouvaient être déposées.

Un dossier détaillé et complet du projet répondant aux textes propres concernant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme était disponible.

L'ensemble des pièces de l'enquête publique était également disponible en version numérique à l'adresse suivante : https://montailleur.fr

Les observations du public pouvaient également être déposées par voie numérique à l'adresse suivante : cemodifplumontailleur@orange.fr

Toute correspondance relative à l'enquête publique pouvait être adressée au Commissaire-Enquêteur à l'adresse postale de la mairie de Montailleur, 440 rue du chef-lieu – 73460 Montailleur.

Le dossier pouvait être consulté sur un poste informatique dédié à l'enquête et disponible en mairie aux horaires d'ouverture, et ceci pendant la durée de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur : gel hydro alcoolique, aération de la salle de réception entre chaque visiteur, distanciation.

Le Commissaire-Enquêteur était tuteur de monsieur Luc Decourière, Commissaire-Enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude de La Savoie en 2022. La charte de la formation pratique des nouveaux commissaires-enquêteurs a été cosignée par le référent et le nouveau Commissaire-Enquêteur.

Sa présence à mes côtés au cours de cette enquête a été validée par monsieur le Maire, ainsi que par chaque personne rencontrée lors de nos permanences.

L'enquête s'est déroulée sans aucun incident, dans des conditions très bonnes d'accueil du public et de place pour la consultation du dossier.

Une visite terrain préalable à l'enquête a été effectuée sur le territoire communale en présence de monsieur le Maire.

Nous avons ainsi pu prendre connaissance sur le terrain des modifications du P.L.U. soumises à cette enquête publique.

1.3 Observations portées sur le registre

Cette enquête publique n'a donné lieu à aucune observation portée sur le registre.

Aucun courriel, ni courrier n'a été reçu après la date de la clôture de l'enquête publique.

1.4 Observations écrites transmises au Commissaire-Enquêteur

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pris par Monsieur le Maire de Montailleur ouvrait la possibilité d'adresser au Commissaire-Enquêteur des observations écrites, soit par courrier, soit sur le site en version numérique.
A la clôture de l'enquête, un courriel et un courrier ont été reçus.
Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête publique déposé en mairie.
J'ai également reçu 7 personnes lors de mes trois permanences.

L1 – Madame Sandra CRETET
Cette personne évoque le changement de zonage des terrains qui se trouvent autour de son habitation et qui sont passés de A à Aa.
Madame Cretet souhaite que ses terrains soient de nouveau en zone A afin de pouvoir créer un abri et/ou aménagement pour les animaux.
Sa seconde demande consiste à ce que son habitation qui est dans le zonage Aa soit repassée en Ah.

M1 – Monsieur Jean-Louis CARRIN
Cette personne évoque une précédente contribution faite lors de la révision du P.L.U. en 2012, pour la parcelle n° 1486 section B.
Il regrette que la parcelle n° 1071 ne soit pas intégrée en totalité en zone 1AU, ce qui permettrait la constructibilité de l'ensemble des parcelles 1486 – 1071 et 1072.

1.5 Questions du Public lors des permanences

- **Monsieur GOBBO**
  Cette personne pose des questions sur la modification du périmètre de la zone 1Au (secteur de Montailloset).
  Il regrette que la parcelle F1356 fasse l'objet d'un projet pour une urbanisation ultérieure.
  Il souligne que cette parcelle est reconnue pour avoir une forte valeur qualitative agricole.

- **Madame Sandra CRETET**
  Comme elle l'a exprimé dans le courrier L1, madame Cretet demande à reclasser en A une partie du terrain qu'elle exploite et ceci afin de pouvoir créer un abri à chevaux.
  Cette personne n'était pas favorable à la création d'un STECAL, mais les avis évoluent et si cela peut permettre de créer son abri à chevaux, elle ne verrait pas d'inconvénient à un STECAL.

- **Monsieur Bernard REY**
  Cette personne signale une erreur de zonage. Son habitation est construite sur les parcelles 213 et 225 (lieu-dit Crevilly).
  La parcelle 225 est en zonage U, par contre, la parcelle 213 est en zone A.
  Il demande à ce que cette erreur puisse être corrigée lors d'une prochaine modification du P.L.U.

- **Madame Annie CHARRIERE**
  Monsieur Alain CHARRIERE
  Ces personnes viennent se renseigner sur la modification de la zone 1Au (Montailloset). Ils demandent quelle sera la densité de la construction envisagée (je présente ce qui est indiqué dans l'OAP qui est prévue à 20 log^t/ha). Ils me demandent également si la parcelle F1356 aura un accès particulier ou non ? Comme il est indiqué dans le dossier d'enquête (page 5 du fascicule justificatif de l'évolution OAP), cette parcelle dispose d'un accès propre sur la voie communale.

- **Madame Lydie SALOMON**
  Monsieur Julien SALOMON
  Ces personnes demandent à ce que la surface de 6135 m² classée en A (exploitation agricole sise au chef-lieu) soit maintenue et non réduite, ceci afin de permettre de pérenniser l'activité agricole et sans autre bâtiment à usage agricole.

1.6 Demande de complément d'informations suite à la consultation des P.P.A.

L'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) est demandé conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme.

1.6.1 Services de l'ETAT

L'avis de l'ETAT est assorti d'une réserve qu'il est impératif de lever avant approbation de la modification n° 2 du P.L.U.

a) Le Crêt : création d'un secteur agricole A de 5080 m² par réduction d'une zone Aa inconstructible, en vue de la construction d'un abri à chevaux.

Les six remarques et observations mentionnées dans le courrier de Monsieur le Préfet de La Savoie en date du 21 février 2022 doivent également être prises en compte.

1.6.2 Conseil Départemental

Avis favorable sur l'arrêt du projet de modification n° 2 du P.L.U.

1.6.3 Arlysère Agglomération

L'analyse du projet de modification ne vient pas entacher la compatibilité du P.L.U. de Montailleur avec le SCOT Arlysère.
Avis favorable.

1.6.4 C.C.I. Savoie

Pas de remarque particulière.

1.6.5 Chambre d'Agriculture Savoie-Mont Blanc

Concernant le secteur du Crêt, la Chambre d'Agriculture propose une analyse du projet de bâtiment qui doit permettre de caractériser la réalité de l'activité agricole, son caractère professionnel et l'adéquation entre les dimensions du bâtiment et le projet d'exploitation, ainsi que l'opportunité de l'emplacement retenu.

1.6.6 INAO

Le classement en zone A d'environ 5000 m² dans le secteur du Crêt afin d'y construire un abri à chevaux semble disproportionné.
Il conviendrait de réduire la surface de ce zonage au strict nécessaire.

1.6.7 SNCF

Inscrire dans les documents d'urbanisme les règles résultant des servitudes T1 relatives au chemin de fer.

1.6.8 MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale)

La MRAe indique que le projet de modification n° 2 du P.L.U. de la commune de Montailleur n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1.7 Mémoire en réponse

J'ai présenté ce procès-verbal de synthèse à Monsieur le Maire de Montailleur et lui en ai remis un exemplaire en mains propres le 13 mai 2022.

J'ai informé Monsieur le Maire de Montailleur que, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du Code de l'Environnement, une réponse à chacune des questions ou demandes d'informations complémentaires, est attendue dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la présente, faute de quoi, sauf justification d'un délai supplémentaire, il sera considéré comme ayant renoncé à cette faculté.

Le mémoire en réponse est à adresser au Commissaire-Enquêteur afin que ces apports puissent être pris en compte dans le rapport et les conclusions de l'enquête.

Fait à Moûtiers le 11 mai 2022

Philippe NIVELLE, Commissaire-Enquêteur

Document remis en mains propres

Monsieur le Maire de Montailleur

Le 13 mai 2022

Annexe 5

MEMOIRE EN REPONSE

COMMUNE DE MONTAILLEUR
MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
REPONSE AU PV DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L1 – Madame Sandra CRETET

Au cours de la procédure, la commune a proposé, suite à réunion avec la DDT, un classement du secteur de Mme CRETET en secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné spécifiquement à la construction d'un abri à chevaux. En effet, selon les services de l'Etat, un abri à chevaux n'est pas considéré comme un bâtiment relevant des activités agricoles. Ce classement a été refusé par Mme CRETET au motif que son activité relèverait de l'agriculture ; un classement en zone Agricole dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées a donc été proposé.
Dans son avis en date du 21 février 2022 sur le projet de modification du PLU, l'Etat confirme que l'abri à chevaux n'est pas considéré commune un bâtiment relevant d'une activité agricole. Il rappelle que le recours au STECAL est nécessaire ; ce point constitue une réserve qu'il est impératif de lever.
Or, le recours au STECAL requiert un avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui dispose d'un délai de 3 mois pour rendre son avis.
Au vu de l'avancement de la procédure et pour éviter de devoir consulter de nouveau l'ensemble des PPA sur cette nouvelle évolution demandée, la commune a choisi de poursuivre la procédure sans création d'un STECAL et de mener l'enquête publique.
Afin de lever la réserve de l'Etat, la zone Agricole A sera supprimée et le secteur laissé en l'état, c'est-à-dire Aa.

M1 – Monsieur Jean-Louis CARRIN

La présente procédure de modification du PLU ne permet pas de réduire les zones Agricoles ou Naturelles du PLU au profit d'une zone constructible. Cette demande pourra être examinée lors d'une prochaine évolution du PLU.

Monsieur GOBBO

Le classement de la parcelle F1356 n'est pas impacté par la présente modification du PLU : celle-ci est déjà en zone 1AU dans le PLU approuvé en 2013. L'évolution du PLU a uniquement pour objet de rattacher la parcelle F731 à la zone Ah, comme la parcelle F730 dont elle dépend et sur laquelle est implanté un garage.

La parcelle F1356 est en grande partie enclavée dans l'urbanisation, avec des constructions du nord-ouest au sud-est et des arbres sous forme plus ou moins de haies sur les autres côtés.

Madame Sandra CRETET

Voir réponse apportée ci-dessus.

Monsieur Bernard REY
Ce point sera analysé lors d'une prochaine évolution du PLU.

Madame Annie CHARRIERE et Monsieur Alain CHARRIERE
La commune confirme les informations données par Monsieur NIVELLE à M. et Mme CHARRIERE.

Madame Lydie SALOMON et Monsieur Julien SALOMON

Voir réponse apportée à l'avis de l'Etat.

Avis de l'Etat

I.1 Réserve concernant le secteur du Crêt

Conformément à l'avis de l'Etat et vu les évolutions du dossier au cours de son élaboration sur ce sujet, la commune va supprimer cette zone A. Vu l'état d'avancement de la procédure, il n'est pas envisagé de créer un STECAL qui devrait être soumis à l'avis de la CDPENAF qui dispose d'un délai de 3 mois.

II Remarques et observations

II.1 Secteur de Montailloset

Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

II.2 Secteur du Château

Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

II.3 Secteur de Fournieux

Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

II.4 Secteur du Chef-lieu - ER5

Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

II.5 Secteur du Chef-lieu – zone NL
Le règlement de la zone NL sera complété pour demander la bonne intégration des projets liés aux loisirs dans leur environnement naturel et paysager.

II.6 Secteur du Chef-lieu – zone Agricole

L'Etat recommande d'étudier la possibilité d'étirer la zone A dans la longueur pour permettre au poulailler d'être déplacé sur un espace longiligne, tout en réduisant la surface. A moins d'une bande très étroite destinée uniquement au poulailler mobile, cette option ne semble pas la plus optimale à long terme : si le projet évolue vers une construction de bâtiment, on assistera à un étirement de l'urbanisation vers le sud-ouest qui pourrait avoir une incidence paysagère notable dans la perception du village, ce que souhaite d'ailleurs éviter l'Etat dans son avis.

La commune propose donc de créer un secteur A1 d'une surface d'environ 5 000 m², destiné uniquement à des poulaillers mobiles, avec une hauteur maximale limitée à 3 mètres. Cette évolution permet toujours l'installation des poulaillers mobiles et donc le développement de l'activité agricole, tout en limitant les incidences paysagères.

Avis du Conseil Départemental
Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

Avis de l'Agglomération Arlysère
Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

Avis de la CCI de la Savoie
Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

Avis de la Chambre d'Agriculture
Conformément à la réserve de l'Etat, la zone A est supprimée.

Avis de l'INAO
Conformément à la réserve de l'Etat, la zone A est supprimée.

Avis de la SNCF
L'existence de la servitude relative au chemin de fer figure dans la liste des servitudes d'utilité publique jointe en annexe du PLU.

Avis de la MRAE
Ce point n'appelle pas de réponse de la part de la commune.

Annexe 6 p. 1

Demande de délai supplémentaire du Maître d'Ouvrage

De : Mairie de Montailleur (mailto:mairie@montailleur.fr (mailto:mairie@montailleur.fr))
Envoyé : lundi 30 mai 2022 16:09
À : nivellephilippe@orange.fr (mailto:nivellephilippe@orange.fr)
Objet : Réponse PV de synthèse

Bonjour

Nous revenons vers vous dans le prolongement de votre remise du PV de synthèse au sujet de notre modification N°2 du P.L.U. et des réponses que nous devons apporter.
Nous ne serons pas en mesure de répondre sur tous les points à votre PV de synthèse pour le 28 mai 2022.
En effet, nous étudions la possibilité d'intégrer à cette modification une zone A1 réservée uniquement aux poulaillers au Chef-Lieu plutôt qu'une zone A qui ouvrirait la possibilité d'une construction de bâtiment agricole à forte emprise visuelle. Nous interrogeons la DDT sur ce sujet.
Nous pensons avoir une réponse pour le 7 juin. Nous vous tenons informé dès le retour de la DDT.
Nous vous adressons déjà les réponses apportées sur les autres points (nous avons laissé en rouge la partie concernant la zone A-A1 au Chef-Lieu)
Pouvez vous nous confirmer que le RDV du 3 juin est reporté.

Bien cordialement

Jean-Claude SIBUET-BECQUET,
Maire de Montailleur

Véronique PARMIER
Secrétaire de Mairie – Montailleur
04 79 31 44 56
www.montailleur.fr (http://www.montailleur.fr)

Annexe 6 p. 2

De: Mairie de Montailleur <mairie@montailleur.fr>
Envoyé: vendredi 3 juin 2022 09:03
À: NIVELLE Philippe
Objet: Remise réponses PV synthèse - délai supplémentaire

Bonjour
Est-ce que nous pouvons avoir un délai supplémentaire jusqu'au 14 juin pour la remise de nos réponses.
La DDT (Léa PFISTER) souhaite un peu plus de temps pour se prononcer sur la possibilité de créer une zone A1.
Elle doit contacter également la chambre d'agriculture et la personne est en vacances jusqu'à mardi 7 juin.
Bien cordialement

Véronique PARMIER
Secrétaire de Mairie – Montailleur
04 79 31 44 56
www.montailleur.fr